|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 février 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**Propositions diverses**

 Transport sous régulation de température dans des conteneurs frigorifiques − Surveillance de la température depuis
la cabine du conducteur − 9.6.1 c) de l’ADR

 Communication du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC)[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** À l’alinéa c) du 9.6.1 de l’ADR, qui dispose que la température du chargement doit pouvoir être constatée depuis la cabine du conducteur, il conviendrait de prévoir une dérogation pour les conteneurs frigorifiques lorsque la chaîne de transport comprend un parcours maritime. |
| **Mesures à prendre :** Ajouter une dérogation à l’alinéa c) du 9.6.1. |
|  |

 Introduction

1. L’alinéa c) du 9.6.1 de l’ADR dispose qu’un dispositif approprié doit permettre de constater à tout moment, de la cabine du conducteur, quelle est la température dans l’espace réservé au chargement. Dans les camions à température régulée, cette disposition est respectée. Cependant, dans le cas des conteneurs frigorifiques, cela pose des difficultés importantes sur le plan technique. Ces conteneurs autonomes de 6 à 12 m de long (également appelés « reefers »), qui disposent de leur propre machine frigorifique simple ou double (redondante), de leurs propres alarmes de température et d’indicateurs de température visibles de l’avant, sont transportés comme conteneurs « standard » sur les camions ou les navires de mer.

2. Pendant le transport routier de ces conteneurs, il n’y a pas de liaison entre le conteneur et la cabine du camion et, par conséquent, la température n’est pas affichée dans la cabine du conducteur comme prescrit à l’alinéa c) du 9.6.1, même si elle est indiquée sur le conteneur lui-même.

3. À l’exception de l’alinéa c) du 9.6.1, toutes les prescriptions relatives à l’enregistrement de la température et aux alarmes optiques et sonores, le cas échéant, sont respectées, conformément aux dispositions du 7.1.7.4.2 de l’ADR.

4. La question des conteneurs frigorifiques a été portée à l’attention de l’autorité compétente pour le transport routier aux Pays-Bas (Inspection de l’environnement humain et des transports (ILT)). Cette discussion a permis de tirer les conclusions suivantes.

5. Pendant le transport par route de matières nécessitant une régulation de température et transportées dans des conteneurs à température régulée, dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, l’alinéa c) de la section 9.6.1 ne peut être appliqué.

6. Au lieu de cela, le transporteur doit, au moment d’entamer le transport routier et par la suite au moins toutes les trois heures, vérifier la température dans le conteneur et la consigner (date, heure, température). Les relevés de température doivent figurer dans le document de transport comme mentionné au 5.4.1 et, si ce document ne dispose pas de suffisamment d’espace, sur un document séparé qui doit être joint au document de transport (dans le cas d’un système à feuillets mobiles, il doit être joint à la copie conservée par le transporteur).

7. La règle ci-dessus a été mise à l’épreuve pendant plusieurs années aux Pays-Bas, avec succès. Une fréquence de contrôle de la température de quatre à six heures est conforme au 7.1.7.4.2 de l’ADR. Le CEFIC propose donc d’intégrer cette règle dans l’ADR, ce qui lui donnera une base juridique et permettra son application dans tous les pays Parties à l’ADR.

 Proposition d’amendement

8. Ajouter le texte suivant à l’alinéa c) du 9.6.1 :

« Cette prescription ne s’applique pas lorsque le transport sous régulation de température est effectué dans des conteneurs frigorifiques et que la chaîne de transport comprend un parcours maritime. Dans ce cas, le transporteur doit, au moment d’entamer le transport routier et par la suite au moins toutes les quatre à six heures, vérifier la température dans le conteneur et la consigner (date, heure, température). Les relevés de température doivent figurer dans le document de transport comme mentionné au 5.4.1 et, si ce document ne dispose pas de suffisamment d’espace, sur un document séparé qui doit être joint au document de transport (dans le cas d’un système à feuillets mobiles, il doit être joint à la copie conservée par le transporteur). ».

 Faisabilité

9. Aucune difficulté n’est à prévoir.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)